



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
19 novembre 2019

Original : français

Comité contre la torture Soixante-huitième session

Compte rendu analytique de la 1788^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 13 novembre 2019, à 10 heures

Président(e): M. Modvig

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Burkina Faso

* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 novembre 2019).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.

GE.19-19753 (F) 191119 191119



* 1 9 1 9 7 5 3 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

Deuxième rapport périodique du Burkina Faso (CAT/C/BFA/2 ; CAT/C/BFA/Q/2 ; CAT/C/BFA/Q/2/Add.1 ; HRI/CORE/BFA/2012)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation burkinabé prend place à la table du Comité.*

2. **M^{me} Ouattara-Ouattara** (Burkina Faso) fait savoir que le deuxième rapport périodique du Burkina Faso a été élaboré avec le concours des départements ministériels, des institutions publiques et des organisations de la société civile intervenant dans le domaine des droits de l'homme et qu'il a ensuite été validé dans le cadre d'un atelier national, avant d'être adopté définitivement par le Conseil des ministres. Elle souligne que la mise en œuvre des recommandations précédentes du Comité s'est faite dans un contexte général difficile, marqué par les émeutes de 2014 et la tentative de putsch de 2015 puis par une recrudescence des attaques terroristes sur le territoire national. Le climat actuel d'insécurité fait obstacle à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des recommandations du Comité.

3. Le Burkina Faso a néanmoins pris des mesures pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard de la Convention. Depuis la soumission du rapport, plusieurs textes de loi ont été adoptés, parmi lesquels la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal, la loi n° 026-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant réglementation générale du renseignement, la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale et la loi n° 019-2019/AN du 2 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso. Le nouveau Code pénal consacre, en son article 512-5, la compétence universelle des juridictions burkinabé pour connaître des infractions de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme le prescrit l'article 5 de la Convention. Il abolit la peine de mort et prévoit la commutation des condamnations à mort prononcées précédemment en peines d'emprisonnement à vie. Quant au nouveau Code de procédure pénale, il introduit de nombreuses garanties juridiques fondamentales au profit des personnes privées de liberté. Il prévoit notamment que la garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur du Faso, sans préjudice des prérogatives du président du tribunal de grande instance ou du juge par lui délégué. Il dispose en outre que les aveux ou déclarations obtenus par suite de torture ou de mauvais traitements ne peuvent être retenus comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire, sauf lorsqu'ils permettent d'établir la responsabilité de l'auteur des faits de torture. Enfin, il fixe la durée maximale de la détention provisoire, qui est de trois mois en matière délictuelle et un an en matière criminelle.

4. La dégradation de la situation en matière de sécurité a conduit le Burkina Faso à décréter l'état d'urgence dans sept régions. Cette décision est encadrée juridiquement par la loi n° 023-2019/AN du 14 mai 2019 portant réglementation de l'état de siège et de l'état d'urgence, dont les dispositions visent à garantir le respect des droits de l'homme. L'état d'urgence n'autorise aucune dérogation incompatible avec les dispositions des instruments internationaux auxquels le Burkina Faso est partie. Dans certaines régions, compte tenu des moyens insuffisants dont dispose l'État, des groupes locaux se sont formés pour lutter contre le grand banditisme. Si leurs actions ont souvent été saluées par les populations locales, qui y voient un moyen efficace de lutter contre l'insécurité, elles se sont aussi accompagnées de graves atteintes graves aux droits et aux libertés fondamentales, face auxquelles le Gouvernement a pris des mesures. Un décret portant définition des modalités de la participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité a été adopté en novembre 2016 et des activités de sensibilisation au respect des droits de l'homme ont été menées à l'intention des membres de ces groupes d'auto-défense. De plus des poursuites judiciaires ont été engagées contre les auteurs de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Entre 2015 et le 30 avril 2018, 151 personnes ont été poursuivies à ce titre devant les juridictions nationales. Cinquante-deux d'entre elles ont été condamnées à des peines d'amende ou d'emprisonnement.

5. Sur le plan institutionnel, la Commission nationale des droits humains est opérationnelle depuis l'élection des membres de son bureau en mai 2018 et la prise de fonctions de son président, le 24 juillet 2018. Le Gouvernement entend lui allouer un budget autonome, qui sera inscrit dans la loi de finances. De plus, il a élaboré un avant-projet de loi visant à confier à la Commission le mandat de mécanisme national de prévention de la torture. Il convient de signaler également l'adoption en mai 2018 de la politique sectorielle « Justice et droits humains », qui fait de la protection des droits des détenus une priorité. Nonobstant les efforts faits dans ce domaine, de graves incidents se produisent. Ainsi, dans la nuit du 14 au 15 juillet 2019, 11 personnes gardées à vue ont trouvé la mort dans les locaux de l'unité antidrogue de Ouagadougou. Une enquête a été ouverte sur cette affaire le 15 juillet 2019 et les policiers en service la nuit des faits ont été mis à pied.

6. Pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, le Gouvernement a notamment élaboré la Politique nationale genre (2009-2019), le plan stratégique national pour la promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines (2016-2020) et la stratégie nationale de protection de l'enfant, qui s'accompagne d'un plan d'action triennal pour la période 2019-2021. Ces instruments, qui se fondent sur une approche axée à la fois sur la sensibilisation et sur la répression, ont permis d'obtenir des résultats encourageants, ainsi qu'il ressort notamment de la diminution du taux d'excision dans le pays.

7. **M. Touzé** (Rapporteur pour le Burkina Faso) salue les mesures importantes prises par le Burkina Faso, notamment sur le plan législatif. Il est conscient des difficultés que rencontre le pays en matière de sécurité et sur le plan économique. Ce contexte a à l'évidence des répercussions, qu'il convient de prendre en compte, sur l'exécution par le Burkina Faso des obligations mises à sa charge par la Convention. Il est toutefois regrettable que les réponses à la liste de points aient été soumises avec retard.

8. Compte tenu des informations qui lui ont été communiquées par une organisation non gouvernementale au sujet de la commutation des peines capitales, le Rapporteur souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur les mesures prises pour faire appliquer les dispositions pertinentes du Code pénal. Il demande en outre si la définition du terme « agent de l'État » qui figure à l'article 512-1 du Code pénal englobe les agents de facto qui, sans avoir d'attributions officielles, assurent dans la pratique des missions que les autorités locales ne sont plus en mesure d'accomplir. Afin de pouvoir apprécier le degré de responsabilité des autorités burkinabé dans les agissements des groupes armés d'auto-défense appelés Koglwéogo, il convient en effet de déterminer si ces groupes peuvent ou non être inclus dans cette définition. Le décret de 2016 permet la participation de « structures communautaires locales de sécurité », et partant des Koglwéogo, à la lutte contre l'insécurité et les autorise, en cas de crime ou de délit manifeste, à appréhender les suspects, qu'elles sont tenues de livrer aux forces de l'ordre. Il interdit aux membres de ces structures de s'armer et de séquestrer des auteurs présumés d'infractions. Toutefois, ses dispositions n'ont, dans les faits, aucun effet sur l'activité des Koglwéogo, qui refusent de s'y conformer. La question se pose donc de savoir si le Gouvernement burkinabé considère que les agissements de ces groupes peuvent être attribués aux autorités publiques.

9. Le Rapporteur félicite le Burkina Faso pour la rapidité avec laquelle il a mis en œuvre la loi n° 022-2014/ AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées. Il estime toutefois que la définition de la torture, telle qu'elle est énoncée dans cette loi, n'est pas exhaustive et demande si ce texte est complété par d'autres dispositions législatives ou réglementaires. S'agissant des peines prévues par la loi n° 022-2014, le Rapporteur relève que la torture et les mauvais traitements emportent apparemment les mêmes peines. Il demande si, pour ce qui est de la détermination de la peine, la distinction entre la torture et les mauvais traitements est laissée à l'appréciation du juge ou si elle est définie par un autre texte. Il souhaiterait en outre savoir si le droit burkinabé prévoit l'imprescriptibilité de la torture, même lorsque celle-ci ne constitue pas un crime contre l'humanité. D'autre part, la Convention impose l'ouverture systématique d'une enquête en cas de mauvais traitements ; or, pareille obligation ne figure pas dans la loi n° 022-2014, qui prévoit l'ouverture automatique d'une enquête uniquement en cas d'allégation de torture. Le Rapporteur demande si l'État partie pourrait envisager d'apporter les modifications nécessaires à sa législation pour la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention.

10. La loi n° 022-2014 prévoit en outre des garanties en faveur des agents qui refuseraient d'exécuter des ordres émanant d'un supérieur qui seraient contraires à la Convention. Il serait intéressant de savoir si des dispositions ont été prises pour mettre en place des mécanismes permettant aux agents concernés de signaler de telles pratiques ou de bénéficier d'un régime de protection contre d'éventuelles représailles. Des précisions sur l'état d'avancement de la création de l'Observatoire national de prévention de la torture et autres pratiques assimilées, prévu par la loi précitée, seraient aussi les bienvenues. Pour ce qui est de la loi portant réglementation générale du renseignement au Burkina Faso, le Rapporteur croit comprendre qu'en son article 18, cette loi exonère de toute responsabilité les agents de l'État qui, dans le cadre d'une mission de renseignement, pourraient se livrer à des activités illégales. Il demande si cette exonération s'applique également *mutatis mutandis* aux Koglwéogo, qui sont habilités au regard du décret n° 2016-1052 à agir dans le cadre d'opérations de renseignement. D'autre part, l'article 9 de cette même loi autorise, dans certains cas, le recours à des « méthodes spécifiques et exceptionnelles ». Le Rapporteur souhaiterait avoir des précisions sur ce terme, et notamment savoir si cette disposition permet l'usage de méthodes coercitives en vue de l'obtention d'informations.

11. À propos de la lutte contre le terrorisme, le Rapporteur souhaiterait savoir sur quels éléments se fondent les autorités pour déterminer la nécessité de déclarer l'état d'urgence, quelles mesures peuvent être adoptées dans le contexte de l'état d'urgence, si les Koglwéogo sont autorisés par la législation nationale à participer à la lutte contre le terrorisme et si l'État partie a pris les dispositions nécessaires pour notifier officiellement la communauté internationale du fait qu'en janvier 2019, l'état d'urgence a été proclamé dans 14 provinces du pays pour six mois.

12. Le Rapporteur constate avec préoccupation qu'en cas de prolongation, la durée légale de la garde à vue peut atteindre vingt-cinq jours au total pour les infractions à la loi n° 084-2015/CNT portant modification de la loi n° 060-2009/AN portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso, et quinze jours au total pour les infractions à la loi n° 017/2009/AN portant répression du grand banditisme. Il voudrait savoir sur quel fondement et par quelle autorité les décisions de prolongation sont prises, quelles garanties sont offertes aux suspects pendant la garde à vue et s'il existe des voies de recours permettant de contester une décision de prolongation. Il souhaiterait en outre des précisions sur les raisons pour lesquelles l'État partie n'envisage pas de réexaminer ces lois et sur les nouvelles incriminations qu'il prévoit d'introduire dans le Code pénal aux fins de la lutte contre le terrorisme.

13. En ce qui concerne la garde à vue des personnes soupçonnées d'infractions de droit commun, il serait intéressant de savoir pourquoi, dans la nouvelle version du Code de procédure pénale adoptée en mai 2019, la durée de cette mesure, jugée excessive par le Comité, est restée inchangée. Eu égard à la circulaire n° 2013-5018/MATS/DGPN/DPJ du 5 décembre 2013, et compte tenu des informations indiquant que, dans les faits, la durée de la garde à vue peut atteindre trente-six jours et que des actes de torture sont commis pendant cette période, la délégation voudra bien indiquer quelles sont les mesures que l'État partie a prises ou envisage de prendre afin de garantir que la durée légale de la garde à vue soit respectée.

14. Le Rapporteur souhaiterait savoir ce qui est fait concrètement pour veiller à ce que, dans la pratique, les dispositions protégeant les droits des personnes privées de liberté prévues par la loi n° 010-2017/AN portant régime pénitentiaire et par l'article 251-14 du Code de procédure pénale soient effectivement appliquées. S'agissant en particulier du droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil dès le début de la garde à vue, il relève que les avocats exerçant dans le pays sont trop peu nombreux pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population et que, de surcroît, la majorité d'entre eux vit dans la capitale, ce qui signifie que les suspects arrêtés dans les zones reculées n'ont pas accès à leurs services. À ce propos, il souhaiterait savoir si les autorités burkinabé envisagent de recourir à des solutions de remplacement, et notamment de faire appel à des assistants de justice, qui pourraient être présents au début de la garde à vue en attendant qu'un avocat vienne sur place. Enfin, il souhaiterait des renseignements sur les mesures prises pour que tous les lieux de détention soient dotés de registres uniformisés et soumis à des contrôles réguliers et que toutes les arrestations y soient immédiatement et systématiquement consignées de manière détaillée.

15. La question des conditions de détention dans les lieux de privation de liberté est un motif de grave préoccupation. Le parc pénitentiaire, qui selon les normes internationales devrait théoriquement compter 45 établissements, ne serait composé que de 26 maisons d'arrêt et de correction, un centre pénitentiaire agricole et quatre centres de réinsertion sociale pour mineurs en conflit avec la loi. La délégation voudra bien confirmer l'exactitude de ces chiffres et donner une vue d'ensemble complète du parc pénitentiaire de l'État partie, en précisant l'année de construction de chaque établissement ainsi que la nature exacte et l'état d'avancement des travaux de rénovation menés. Elle voudra bien également fournir des statistiques actualisées sur les effectifs de la Garde de sécurité pénitentiaire ainsi que des renseignements sur la formation dispensée à son personnel. Elle pourrait aussi préciser dans quels cas la brigade d'intervention rapide de la Garde de sécurité pénitentiaire est amenée à intervenir, quelle est son organisation interne et de quelle autorité elle relève. Par ailleurs, la délégation voudra bien donner des détails sur les attributions des détenus désignés chefs de cellule collective par l'administration pénitentiaire et préciser si les activités de ces détenus font l'objet d'une surveillance.

16. Le Rapporteur relève qu'en 2017, le taux moyen d'occupation dans les lieux de privation de liberté de l'État partie s'établissait à plus de 190 % mais que, dans certains établissements, la situation était encore plus grave, en particulier dans les maisons d'arrêt et de correction de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, où les taux d'occupation dépassaient 300 %. Il voudrait savoir comment les autorités font face aux nombreux problèmes liés à la surpopulation carcérale (insalubrité, chaleur, manque d'aération et de lumière, nourriture insuffisante, taux très élevé de maladies, etc.). Il demande en outre si l'État partie compte mettre en place une véritable politique de promotion des peines de substitution afin de désengorger les prisons et de prévenir la récidive et s'il compte collaborer avec les organisations de la société civile afin que les tribunaux soient mieux informés des domaines dans lesquels des travaux d'intérêt général pourraient être effectués. Il prie la délégation de donner des précisions sur les ateliers de sensibilisation organisés à l'intention des magistrats afin de les encourager à prononcer des peines de substitution.

17. Les informations disponibles montrent que les mineurs détenus ne sont pas toujours séparés des adultes car les quatre centres de réinsertion sociale vers lesquels les mineurs sont orientés sont surpeuplés et certains mineurs sont donc transférés dans des établissements pénitentiaires ordinaires, où ils sont détenus avec des adultes. La délégation voudra bien indiquer ce qui est fait pour garantir la séparation entre les détenus adultes et les détenus mineurs, en particulier ceux qui sont condamnés pour utilisation d'armes blanches ou d'armes à feu, qui ne peuvent pas être placés dans un centre de réinsertion sociale. Le Rapporteur invite en outre la délégation à donner des renseignements complémentaires sur les conditions d'accès à un examen médical dans les établissements pénitentiaires et à préciser si les détenus qui ont été victimes de mauvais traitements ou de torture de la part d'un agent pénitentiaire ont la possibilité de se faire examiner par un médecin de leur choix. Relevant que les statistiques sur les décès en détention fournies par l'État partie pour les années 2014 à 2018 sont ventilées uniquement par lieu de privation de liberté, il prie la délégation de donner des précisions sur l'appartenance nationale ou ethnique du défunt et sur la cause du décès, et d'indiquer si le responsable des actes ou des négligences à l'origine du décès était un fonctionnaire ou un codétenu.

18. Le Rapporteur souhaiterait connaître l'issue des enquêtes menées sur l'exécution extrajudiciaire de trois détenus par des agents pénitentiaires dans la nuit du 30 octobre 2014 à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou, sur le décès de Rasmané Kouanda et de Bertrand Bouda survenu dans ce même établissement en raison d'un manque d'eau et d'air, ainsi que sur le décès de Salif Bokoum et de Yero Sidibe, respectivement en avril et en mai 2016, dans les locaux de la gendarmerie de Dédougou. Il demande en outre pour quelle raison les modalités du régime d'isolement cellulaire ne s'inscrivent pas dans un cadre légal d'application générale mais sont régies par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire. Il souhaite également savoir quelle est la durée maximale du placement en isolement ou en cellule disciplinaire, si les enfants ou les personnes handicapées peuvent faire l'objet d'une mesure d'isolement, si chaque établissement dispose d'un registre des sanctions disciplinaires, s'il existe des statistiques sur le placement en isolement, si les

personnes soumises à ce régime ont accès à des voies de recours et quelles sont les conditions de détention dans les cellules d'isolement.

19. Le Rapporteur s'enquiert en outre des mesures prises pour donner pleinement effet à la loi portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées qui dispose, en son article 10, que les déclarations et les éléments de preuve obtenus par la torture sont irrecevables. Il prie la délégation d'indiquer, pour la période allant de 2014 à 2019, le nombre d'affaires dans lesquelles des détenus ont affirmé que leurs aveux avaient été extorqués par la torture, le nombre de cas dans lesquels des aveux ont été déclarés irrecevables et le nombre de procédures ouvertes pour déterminer la responsabilité des auteurs d'actes de torture. Il souhaiterait également savoir ce qui est fait pour garantir qu'il n'existe aucun lien hiérarchique ou institutionnel entre les policiers soupçonnés d'avoir commis des actes de torture et les inspecteurs chargés d'enquêter sur ces actes et quel est l'organe de contrôle compétent pour enquêter sur les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par des membres du personnel pénitentiaire ou militaire. Il demande si l'auteur présumé d'actes de torture ou de mauvais traitements fait automatiquement l'objet de mesures administratives telles que la suspension, et quelles sont les mesures prises pour garantir la confidentialité et l'indépendance du dispositif de dépôt de plainte par des détenus, ainsi que pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout acte d'intimidation ou de représailles. Enfin, il prie la délégation d'indiquer quelle suite a été donnée aux enquêtes concernant les manifestations réprimées par l'armée en 2014, qui ont fait 24 morts et 625 blessés, et de commenter les informations selon lesquelles les membres des forces armées auraient fait un usage excessif de la force et procédé à des exécutions extrajudiciaires à la frontière avec le Mali, le 9 juin 2017.

20. **M. Heller Rouassant** (Corapporteur pour le Burkina Faso) demande quelle est la fréquence des visites effectuées par les organisations de la société civile dans les lieux de privation de liberté. Il souhaiterait également savoir quels ont été les résultats des visites de brigades de gendarmerie et de commissariats de police effectuées par la Commission nationale des droits humains en 2016, notamment si les autorités ont reçu des recommandations de la part de la Commission et les ont appliquées. Saluant la diversité de la composition de la Commission nationale des droits humains, dont les 11 membres permanents sont des représentants de la société civile, de centrales syndicales, d'associations de jeunes, d'associations féminines, de l'ordre des médecins et de l'ordre des avocats, d'associations de personnes handicapées et des médias, ainsi que des enseignants en droit ou en sociologie, il demande des précisions sur la représentation et le rôle des organisations non gouvernementales. Il souhaiterait en outre savoir si le budget de 62 millions de francs CFA alloué en 2019 au fonctionnement de la Commission est suffisant, et quelles sont les conséquences du fait que cette institution dépend financièrement du Ministère des droits de l'homme. Il prie la délégation d'indiquer si l'État partie envisage de renforcer les moyens mis à disposition de la Commission, notamment dans le cadre d'un programme de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne, et souligne que le budget alloué à cet organisme déterminera à la fois son aptitude à s'acquitter de son mandat et l'obtention de son accréditation au statut A, qui dépendra de son autonomie financière et budgétaire. Il invite également la délégation à donner des renseignements sur le décès de 11 personnes en garde à vue dans les locaux de l'unité de lutte antidrogue de la police nationale à Ouagadougou.

21. Le Corapporteur prend note de la mise en place d'un Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale chargé d'enquêter sur les crimes et autres violations graves des droits de l'homme à caractère politique, commis de 1960 à 2015 et non encore élucidés, et invite la délégation à préciser en quoi consistent les délits à caractère politique visés, à indiquer le nombre de cas traités sur une période aussi longue et à expliquer s'il existe des chevauchements entre les mandats confiés à ce haut conseil et à la Commission nationale des droits humains. Il prie en outre la délégation de donner des renseignements sur le nombre d'enquêtes menées concernant les décès et les blessures enregistrés à la suite du coup d'État manqué du 16 septembre 2015 et de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 et sur les résultats de ces enquêtes. Il salue la création de l'Observatoire national de prévention de la torture, dont le mandat est conforme aux principes fondamentaux du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et prend note de l'adoption de deux projets de décret relatifs à la composition, au fonctionnement et à l'organisation de l'Observatoire.

Constatant toutefois que cet organisme n'est pas encore opérationnel et que les fonctions qui lui sont dévolues sont actuellement exercées par la Commission nationale des droits humains, il demande des précisions sur l'état d'avancement de sa mise en place. Notant en outre que l'article 3 de la loi qui institue l'Observatoire dispose qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture ou des pratiques assimilées, il invite la délégation à clarifier ce qu'il faut entendre par « pratiques assimilées ».

22. Le Corapporteur rappelle qu'entre 2016 et 2018, plus de 200 attentats terroristes ayant fait plus de 500 morts, civils et militaires, ont été perpétrés au Burkina Faso et que, depuis 2018, les assassinats ciblés et les attentats visant les forces de défense et de sécurité se sont multipliés, de même que les enlèvements, les attaques d'écoles ou les menaces de mort contre les enseignants. Selon des médias internationaux, le Gouvernement a perdu le contrôle d'environ un tiers du territoire et le conflit qui oppose l'armée malienne aux groupes terroristes s'est déplacé dans le nord du Burkina Faso. Compte tenu de ces informations, la délégation est invitée à expliquer de quelle manière se développe le processus de radicalisation, notamment sous l'influence d'un prédicateur dénommé Ibrahim Malam Dicko, et à donner des renseignements sur l'état d'avancement de la mise en place de l'Agence nationale de renseignement, du Conseil de défense et de sécurité nationale et de la Communauté burkinabè de renseignements. Le Corapporteur constate également que l'État partie a intensifié ses efforts pour combattre le terrorisme en participant au groupe G-5 Sahel créé en 2014, en collaboration avec le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad, et en créant des unités spécialisées telles que le Groupement des forces antiterroristes, mais relève que les médias internationaux ont mis en doute l'efficacité de cette coopération et souligné les dissensions entre membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU au sujet du renforcement de ce mécanisme et de ses liens avec l'Organisation des Nations Unies. Il souhaiterait donc savoir de quelle manière l'État partie évalue cette coopération internationale et dans quelle mesure la protection des droits de l'homme et l'interdiction de la torture sont prises en compte dans cette collaboration.

23. Le Corapporteur aimerait aussi entendre la délégation sur les informations faisant état de détentions arbitraires et d'actes de torture et de mauvais traitements infligés à des terroristes présumés ou à des membres de leur famille, ainsi qu'à des personnes soupçonnées d'être les auteurs ou les complices d'activités terroristes, dans le but d'obtenir des aveux ou des informations. La délégation voudra bien également commenter les allégations selon lesquelles des exécutions sommaires et de graves violations des droits de l'homme auraient été commises à Kain-Ouro et dans les environs au début du mois de février 2019, en réponse à un attentat terroriste ayant coûté la vie à 14 civils. Il serait en outre utile qu'elle fasse le point sur l'état d'urgence décrété par le Président le 1^{er} janvier 2019 et prolongé pour six mois par le Parlement le 12 janvier 2019 et précise quel mécanisme est en place pour garantir le respect du droit à la vie et l'interdiction de la torture dans un tel contexte.

24. Face à la situation d'insécurité et au terrorisme qui sévit dans l'État partie, le 7 novembre 2019, le Président a lancé un appel au recrutement de volontaires pour défendre le pays. Le Corapporteur souhaiterait savoir comment ce recrutement se fera et s'il sera assorti d'une formation à la protection des droits de l'homme. Il demande également si l'appel du Président s'étend aux groupes d'autodéfense et, dans l'affirmative, s'il est envisagé de mettre en place un mécanisme de supervision. À ce sujet, il constate que, comme le reconnaît l'État partie, les actions menées par ces groupes s'accompagnent de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de l'état de droit. Selon la Commission nationale des droits humains, parmi ces violations figurent notamment des homicides et des traitements cruels, inhumains et dégradants. Il a aussi été rapporté que les groupes d'autodéfense débordaient de leur mission de maintien de l'ordre et exerçaient une forme de justice privée en infligeant amendes, sévices corporels et actes humiliants. Tout commentaire de la délégation à ce sujet sera le bienvenu.

25. **M^{me} Belmir** s'inquiète des conséquences de l'application de l'article 15 de la loi n° 026-2008/AN portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique, qui autorise à retenir la responsabilité pénale de chaque membre d'un groupe même lorsque le ou les auteurs de l'infraction n'ont pas pu être identifiés. Elle est également préoccupée par la possible intégration des groupes d'autodéfense aux structures communautaires de sécurité.

26. **M^{me} Racu**, revenant sur la médiocrité des conditions de détention des femmes privées de liberté, juge tout particulièrement préoccupant que les enfants détenus avec leur mère ne bénéficient pas d'un accompagnement ni de soins appropriés. Elle est aussi préoccupée par les informations émanant de sources crédibles, selon lesquelles les femmes placées en détention avant jugement ne sont pour la plupart pas détenues séparément des personnes condamnées, ni jugées avant de très longs mois. Il serait intéressant de savoir quelles actions l'État partie a menées pour améliorer la situation et les conditions de vie de l'ensemble des détenues, quels régimes carcéraux sont appliqués aux femmes et quels sont les soins médicaux auxquels les mères détenues et leurs enfants ont accès.

27. Par ailleurs, il est préoccupant de constater qu'en dépit de l'adoption d'un plan stratégique national pour la promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines, cette pratique persiste dans l'État partie et ses auteurs sont souvent condamnés à des peines très légères ou à des peines avec sursis. La délégation voudra bien indiquer quelles mesures l'État partie a prises pour prévenir les mutilations génitales féminines et enquêter sur les cas recensés, et expliquer plus précisément pourquoi les dispositions des articles 380 à 382 du Code pénal ne sont pas dûment appliquées.

28. **M^{me} Gaer**, se référant à la réponse au paragraphe 31 b) de la liste de points, demande si la multiplication des condamnations pour viol entre 2014 et 2018 résulte de l'adoption de mesures concrètes visant à identifier les auteurs et à leur demander des comptes ou d'une augmentation du nombre de viols commis. Elle demande aussi quelles peines ont été infligées aux coupables et quelles mesures de réparation ont été accordées aux victimes. Elle souhaiterait en outre un complément de réponse au paragraphe 32 b) de la liste de points, notamment sur la fréquence de la mendicité et de l'exploitation des enfants ainsi que sur le recours aux châtiments corporels. De plus, elle voudrait savoir combien de plaintes sont enregistrées chaque année pour des violences subies par des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire, si ces plaintes donnent lieu à une enquête, combien de personnes ont été reconnues coupables de telles violences et quelles peines ont été prononcées.

29. Il serait également utile d'avoir des précisions sur l'action menée dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre les mariages précoces, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette stratégie et les résultats obtenus, ainsi que des informations complémentaires sur les suicides de personnes contraintes au mariage précoce. Enfin, la délégation voudra bien indiquer combien de personnes ont été poursuivies – et avec quel résultat – en application de la loi autorisant l'ouverture de poursuites contre les auteurs de violences à l'égard des femmes accusées ou soupçonnées de sorcellerie, et quelle a été l'issue de l'enquête menée dans l'affaire Alexandre Kawasse, du nom de l'ancien directeur provincial de la police nationale du Ziro, mis en examen pour avoir agressé une fillette de 11 ans à son domicile.

30. **M. Touzé** (Rapporteur pour le Burkina Faso), citant le rapport alternatif de la Commission nationale des droits humains, relève que, depuis l'adoption des précédentes observations finales du Comité, la Commission n'a pas reçu de plaintes pour torture ou mauvais traitements. Cela s'expliquerait par le fait que le caractère criminel de la torture et des mauvais traitements et le mécanisme de plainte de la Commission ne sont pas connus de la population, et par l'insuffisance de ce mécanisme. Le Rapporteur aimerait savoir quelles améliorations pourraient lui être apportées de façon que la Commission puisse recevoir directement des plaintes et disposer de moyens suffisants pour s'acquitter de ses fonctions. Il aimerait également entendre la délégation sur la suite donnée aux recommandations formulées par la Commission à l'issue d'une enquête conjointe menée en février 2019 avec le Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale sur les atteintes aux droits de l'homme commises lors des événements survenus à Yirgou.

La séance est levée à 12 h 40.